



Direction des travaux publics et des transports  
Office des eaux et des déchets  
Entreprises et gestion des déchets  
Industrie, artisanat, citernes

Reiterstrasse 11  
3013 Berne  
+41 31 633 38 11  
info.awa@be.ch  
www.be.ch/oed

Notice du 1<sup>er</sup> juin 2024

# Prescriptions en matière de protection des eaux pour les places de traitement, de transbordement et de stockage de matériaux de déconstruction minéraux et de matériaux recyclés

<b>Objet</b>	La présente notice rassemble les principales exigences concernant les places de traitement (y c. places de stockage, de triage et de transbordement) de déchets de chantier minéraux et de matériaux recyclés. Les mêmes exigences s'appliquent aux dépôts provisoires si la durée du stockage est supérieure à un an.
<b>Autorisations requises</b>	L'installation et l'exploitation de places de traitement et de transbordement pour les déchets de chantier minéraux et les matériaux recyclés nécessitent un permis de construire et une autorisation en matière de protection des eaux. En outre, une autorisation d'exploiter en matière de gestion des déchets de l'OED est requise. Le dossier de demande doit être soumis à la commune d'implantation. L'exploitation ne peut commencer que lorsque les autorisations nécessaires sont entrées en force, que les installations et les équipements sont en bon état de fonctionnement et qu'ils ont été réceptionnés par les autorités.
<b>Conformité à la zone</b>	Les places de traitement et de transbordement pour les déchets de chantiers minéraux et les matériaux recyclés seront uniquement aménagées dans des zones industrielles, des zones artisanales ou des zones d'affectation spéciale. En règle générale, aucune dérogation ne peut être octroyée hors de la zone à bâtir (art. 24 LAT).
<b>Zones de protection des eaux souterraines</b>	Par mesure de précaution, il est interdit d'installer des places de traitement et de transbordement ainsi que des dépôts provisoires dans les zones de protection des eaux souterraines. Des exceptions sont possibles dans les zones karstiques dotées de vastes zones de protection des eaux souterraines si le règlement de la zone de protection des eaux en question le permet expressément.
<b>Impact sur l'environnement</b>	Le voisinage ne doit pas être incommodé par d'éventuelles nuisances. Les installations destinées au tri, au traitement ou au recyclage de déchets d'une capacité supérieure à 10 000 tonnes par an sont soumises à une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

## Exigences relatives à l'évacuation des eaux des places

Un revêtement de place étanche, à liant hydraulique ou bitumineux (cf. chap. 2.7 Revêtement étanche et chap. 5.1 Exigences relatives aux places de traitement et de transbordement fixes de l'aide à l'exécution OLED, Valorisation des matériaux de déconstruction, OFEV, 2023), est nécessaire lorsque des matériaux recyclés sous forme non liée et ne pouvant être mis en œuvre que sous un revêtement étanche sont stockés.

Pour réduire le volume des eaux à évacuer et privilégier l'évacuation prioritaire, nous recommandons de couvrir la place à revêtement étanche et de planifier des mesures de rétention.

Matériaux recyclés	Composition (pondération (% en poids))	Type de revêtement* dans le secteur de protection des eaux A <sub>u</sub> ou üB	Prétraitement	Prétraitement supplémentaire	Évacuation
Grave de recyclage P	> 95 % de granulats naturel ; somme (béton + matériaux de démolition non triés + matériaux bitumineux + substances étrangères) < 5 % et Substances étrangères < 1 %	Sol non stabilisé p. ex. gravier / marne			Infiltration diffuse sur place
Granulat de tuiles	Part de substances étrangères < 1 %	Sol non stabilisé p. ex. gravier / marne			Infiltration diffuse sur place
Granulat de béton/béton de démolition Grave de recyclage B Granulat de laitier Granulat non trié	< 95 % granulats naturels ; somme (béton + matériaux de démolition non triés + matériaux bitumineux + substances étrangères) > 5%, substances étrangères < 1 %, <b>matériaux bitumineux &lt; 5 %</b>	Revêtement étanche	BRF ou autre système efficace de décantation des matières solides avec CP, p. ex. lagunage ?	Prévoir la mesure du pH en ligne et la neutralisation (pH 6.5-9.0)	Prio. 1 : sans évacuation des eaux (place couverte) Prio 2 : EM Prio 3 : cuvette d'infiltration Prio 4 : EP
Granulat bitumineux/matériau bitumineux de démolition	< 95 % granulats naturels ; somme (béton + matériaux de démolition non triés + matériaux bitumineux + substances étrangères) > 5%, substances étrangères < 1 %, <b>matériaux bitumineux &gt; 5 %</b>	Revêtement étanche	BRF ou autre système efficace de décantation des matières solides avec CP, p. ex. lagunage		Prio. 1 : sans évacuation des eaux (place couverte) Prio 2 : EM Prio 3 : cuvette d'infiltration Prio 4 : EP

Site du concasseur		Revêtement étanche	BRF ou autre système efficace de décantation des matières solides avec CP, p. ex. lagunage	pH en ligne – prévoir la mesure/neutralisation (pH 6.5 -9.0)	Prio 1 : ER Prio 2 : cuvette d'infiltration Prio 3 : EP
Installation de lavage des pneus (le cas échéant)		Revêtement étanche	PP, CP		Prio 1 : circuit Prio 2 : ER

\*Exemple de revêtement étanche : revêtement bitumineux ou en béton ( $k < 10^{-6}$  m/s) ; le revêtement doit être exempt de fissures et de défauts ; l'étanchéité doit être régulièrement contrôlée.

ER = canalisation d'eaux mélangées ou résiduaires

EP = canalisation d'eaux pluviales / eaux de surfaces ; le déversement dans les eaux requiert une autorisation en matière de police des eaux (art. 48, al. 1 LAE ; art. 2a OAE) ainsi qu'une autorisation relevant du droit de la pêche (art. 8, al. 3 LFSP).

BRF = bassin de rétention filtrant étanche au niveau du sous-sol, sans couche de sol biologiquement active

Lagunage = lagunage avec bassin de décantation (p. ex. roseaux), bassin filtrant (conçu de manière étanche, p. ex. filtre à gravier ou à sable), puis infiltration (type A) ou déversement dans une EP.

Cuvette d'infiltration = cuvette d'infiltration avec couche de sol biologiquement active (infiltration de type A)

PP/CP = paroi plongeante/coude plongeur ou autre dispositif permettant de décanter facilement les fluides légers

Prio = solution à prioriser = 1<sup>er</sup> priorité

Remarques :

- Les exigences générales de l'annexe 3.2, chiffre 2 de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) s'appliquent.
- Les boues provenant de dépotoirs à boues et de bassins de rétention doivent être analysées et évacuées de manière adéquate.
- Des exceptions s'appliquent pour les places de traitement et de débordement situées dans les décharges de type B en exploitation, qui font l'objet d'une surveillance conformément à l'article 41 OLE et qui ne traitent que des matériaux de déconstruction pouvant être entreposés dans la décharge.

**Dépôts provisoires  
< 1 an**

Les dépôts provisoires (durée d'entreposage < 1 an) ne sont en principe autorisés que sur des chantiers approuvés par la police des constructions. Les exigences en matière de protection des eaux pour le projet de construction en question sont spécifiées dans le permis de construire et dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

**Délais  
d'assainissement**

Pour les nouveaux projets de construction, il convient de se référer à la présente notice.

Pour les constructions existantes, l'OED fixe les délais de mise en œuvre dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une installation d'élimination des déchets. Les délais dépendent de la vulnérabilité des éléments à protéger (secteur de protection des eaux, eaux de surface), des matériaux de récupération autorisés et des processus de traitement.

**Vue d'ensemble des  
déchets de chantier  
minéraux et des maté-  
riaux recyclés**

L'aide à l'exécution Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux (OFEV, 2023) et la notice intercantonale pour la fabrication et l'utilisation de matériaux recyclés (en allemand) donnent une définition des matériaux de déconstruction minéraux et des matériaux recyclés.

**Bases légales  
importantes**

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)
- Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)
- Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1)
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1)
- Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD ; RSB 822.1)
- Ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets (OD ; RSB 822.111)
- Aide à l'exécution Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux (OFEV, 2023)
- Matériaux de construction minéraux recyclés, Recommandations d'utilisation pour les cantons de Berne et de Soleure de novembre 2017, 2<sup>e</sup> édition.